

Bulletin fiscal

Régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du Québec : publication du formulaire prescrit

Revenu Québec vient de publier le formulaire TP-1079.DI, « Divulgation obligatoire ou préventive d'une planification fiscale ». Ce formulaire s'adresse aux contribuables et aux sociétés de personnes qui, en vertu du régime de divulgation du Québec concernant les planifications fiscales agressives :

- doivent faire une divulgation obligatoire; ou
- choisissent de faire une divulgation préventive.

En outre, le 11 mai 2010, la loi habilitante du nouveau régime¹, à savoir le projet de loi 96, a été présentée à l'Assemblée nationale. L'annonce de ce régime a d'abord été faite dans le budget du Québec de 2008 et a été présentée dans notre *Bulletin fiscal*, « Propositions révisées du gouvernement du Québec sur les planifications fiscales agressives », à l'adresse www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Délais à respecter

Le délai pour :

- faire une divulgation obligatoire pour une année d'imposition correspond à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus du contribuable pour l'année; et
- faire une divulgation préventive concernant :
 - une opération réalisée par une société de personnes correspond à la date d'échéance de production de la déclaration de renseignements de la société de personnes pour l'exercice au cours duquel l'opération a débuté; et
 - les autres opérations correspond à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus du contribuable pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'opération a débuté.

Néanmoins, le formulaire TP-1079.DI indique que cette divulgation sera considérée comme ayant été produite dans le délai requis lorsqu'elle aura été produite au plus tard 60 jours après la date de la sanction du projet de loi 96.

Principales rubriques

Le formulaire TP-1079.DI indique les renseignements détaillés devant être fournis à Revenu Québec conformément au régime de divulgation du Québec. Les principales rubriques sont décrites ci-dessous.

¹ Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives.

No	Renseignements requis sur :
1 à 4	Le type de divulgation et le contribuable qui effectue la divulgation.
5	Le conseiller ou le promoteur, et la nature des services fournis.
6	Les autres parties à l'opération, y compris les parties non assujetties à l'impôt du Québec.
7.1-7.2	Le nom de l'opération divulguée, y compris la valeur de l'avantage fiscal ou de l'incidence sur le revenu pour l'année visée par la divulgation ainsi que les années qui la précèdent et qui la suivent.
7.3	20 montants ou avantages comme le montant exclu en raison de l'application d'un accord fiscal, les incidences fiscales de l'opération (comme sur le calcul du prix de base rajusté, des gains ou des pertes en capital, des provisions ou des réserves ou de la déduction pour amortissement). Le numéro des lignes de la déclaration ou de l'annexe ainsi que la citation des dispositions législatives pertinentes.
7.4	Tous les faits et toutes les conséquences, y compris les dates, les parties impliquées, les raisons économiques et d'affaires, les événements, les dispositions législatives appliquées et évitées, les montants et la nature des conséquences fiscales. (Ces renseignements sont semblables à ceux qu'on retrouve dans un avis détaillé ou une demande de décision.)
7.5	Les étapes et les conséquences fiscales à venir.
8	La signature
9	Les coordonnées de la personne qui a rempli la présente divulgation.

Le formulaire TP-1079.DI impose la divulgation de renseignements détaillés. Les contribuables qui sont tenus d'effectuer une divulgation ou qui choisissent de faire une divulgation préventive doivent vérifier qu'ils ont recueilli les renseignements requis se rapportant à l'opération ou à la série d'opérations. Si ces renseignements ne sont pas fournis, le formulaire ne sera pas considéré comme dûment complété. Cela pourrait entraîner l'imposition de pénalités et la prolongation du délai de prescription.

Propositions fédérales sur la déclaration des opérations d'évitement fiscal

Le 7 mai 2010, le ministère des Finances du Canada a fait connaître ses propositions concernant le régime fédéral de déclaration de renseignements s'appliquant à certaines opérations d'évitement fiscal. Le régime fédéral suit l'exemple donné par le Québec, mais impose différentes exigences de divulgation et pénalités.

Pour en savoir davantage, consultez notre *Bulletin fiscal*, « Propositions fédérales sur la déclaration des opérations d'évitement fiscal », au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Personnes-ressources de PwC

Pour obtenir de l'aide afin de déterminer si vous ou votre société êtes assujetti au nouveau régime de divulgation du Québec et, le cas échéant, pour savoir comment vous y conformer, veuillez communiquer avec l'une ou l'autre des personnes dont le nom figure ci-après ou avec votre conseiller fiscal de PricewaterhouseCoopers.

Pierre Bourgeois	514 205-5139 pierre.bourgeois@ca.pwc.com
Jean-François Drouin	418 691-2436 jean-francois.drouin@ca.pwc.com
Louis Gambino	416 228-4268 louis.gambino@ca.pwc.com
Elizabeth Johnson ^{1,2}	416 869-2414 elizabeth.j.johnson@ca.pwc.com
Nick Pantaleo ¹	416 365-2701 nick.pantaleo@ca.pwc.com

1. Wilson & Partners LLP est un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers au Canada qui exerce ses activités exclusivement en fiscalité.

2. Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) du Canada de PricewaterhouseCoopers, un groupe de spécialistes en fiscalité mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux que PricewaterhouseCoopers offre à ses clients.

Tax News Network (TNN) offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com.

La présente publication ne saurait faire office de conseils ou de services juridiques, comptables, fiscaux ou autres. Elle ne vise qu'à informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication et elle n'a pas pour objet de fournir une analyse définitive de la loi ni de remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. Sauf si PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a donné au préalable son consentement écrit, la présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et qu'elle n'est pas modifiée (et que tout avis sur les droits d'auteur et les autres droits de propriété y est conservé). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2010. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte sur le plan juridique.